

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

CUUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le comte Dunoyer, conseiller.)

Audience du 10 décembre.

QUESTION DE PROCÉDURE.

La forclusion en matière d'ordre, prononcée par les articles 755 et 756 du Code de procédure civile, est-elle applicable, faite par les créanciers de contredire dans le délai d'un mois, même à l'égard du créancier qui a fait lui-même la sommation qui fait courir le délai ? (Oui.)

Le sieur Issarchon avait vendu au sieur Boyer divers immeubles. Le 24 juillet 1824, après le décès du vendeur, sa veuve ouvre un ordre pour la distribution du prix; les 14, 18 mars, 8 et 25 juillet 1825, sommation est faite par la veuve Issarchon aux créanciers inscrits, de produire. Le 41 mars 1826, un premier procès-verbal d'ordre provisoire est dressé. Le 8 avril suivant, le sieur Renaud est colloqué avant la veuve Issarchon. Le 18 mai, cette veuve demande aux créanciers produisant la confection de l'état de collocation, et les somme d'en prendre communication et de contredire. Le 21 juin, la veuve Issarchon fait ses contredits sur le procès-verbal. Le sieur Renaud la soutient non-recevable, et invoque contre elle la forclusion prononcée par l'article 756, faute d'avoir contredit dans le mois de la sommation.

Un arrêt de la Cour de Toulouse repoussa cette fin de non-recevoir par les motifs suivants :

Attendu que la déchéance prononcée par l'article 756 du Code de procédure civile n'est encourue que par celui qui n'a pas pris communication des productions dans le délai fixé par l'article 755 du même Code; que malgré la corrélation de ces deux articles, ladite déchéance ne peut être étendue au cas où les contredits n'ont pas été faits dans le même délai; parce que cette mesure toute de rigueur et par l'effet de laquelle des droits très légitimes peuvent être perdus, doit être restreinte au seul cas pour lequel elle a été introduite; que tant que l'ordre n'est pas clôturé, des contredits peuvent être proposés par les créanciers qui ont produit, tout comme de nouvelles productions peuvent être faites par les créanciers retardataires en vertu de l'article 757 du même Code, et qu'il serait bien étonnant que le législateur eût voulu traiter ces derniers avec plus de faveur que les créanciers qui ont fait leur production dans le délai déterminé.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt par le sieur Renaud, M^e Berton, son avocat, a énuméré les trois peines distinctes prononcées par les articles 755 et 756 : 1^o Le créancier produisant tardivement, mais pendant que l'ordre est ouvert, est passible des intérêts courus par sa faute; 2^o celui qui ne produit qu'après la clôture de l'ordre est définitivement déchu; 3^o celui qui ne prend pas communication et qui ne contredit pas dans le mois est forcé, c'est-à-dire qu'il s'élève contre lui une fin de non recevoir pour contredire plus tard. « Le but du législateur, a-t-il dit, a été, en admettant cette fin de non recevoir, de ne pas éterniser les discussions sur les collocations respectives des créanciers dans un ordre. » Il a soutenu que cette forclusion courait contre celui qui n'avait pas contredit, comme contre celui qui n'avait pas pris communication, et que ce qui le prouvait, c'est que la communication n'était pas constatée lorsqu'elle n'était pas suivie d'un contredit, et que l'article 756 avait mis sur la même ligne, et la communication et le dire sur le procès-verbal dans le seul cas où il y avait contestation. L'avocat a invoqué huit arrêts de Cours royales rendus en ce sens, deux arrêts de la Cour de cassation des 12 décembre 1814 et 31 août 1825, et l'opinion de Carré et Pigeau.

M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de la veuve Issarchon, a dit qu'en matière de forclusion on ne peut pas raisonner par analogie, et que l'article 756 n'ayant parlé formellement que du défaut de communication, on ne pouvait pas étendre cette disposition au défaut de contredit; il a contesté que la communication ne doive être constatée qu'en cas de contredit, et il a soutenu que la disposition de l'article 756 ne s'oppose pas à ce que l'avoué, par un dire ou par un récépissé, reconnaisse la communication; que d'ailleurs il résultait implicitement de l'arrêt que dans l'espèce la communication avait été prise dans le mois.

M^e Mandaroux a ensuite justifié l'arrêt, en disant quels avaient été les motifs du législateur dans ses art. 755 et 756, et il a établi que les délais ne pouvaient courir que par une mise en demeure, et que le créancier poursuivant ne se mettait pas en demeure lui-même. Il a invoqué la maxime que nul ne peut se forclorre soi-même.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à la cassation.

Après délibéré en chambre du conseil, la Cour, au rapport de M. le conseiller Quequet, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vu les articles 754, 755 et 756 du Code de procédure civile;

Attendu qu'aux termes de l'art. 754, dans le mois de la sommation qui lui est faite, chaque créancier doit produire ses titres entre les mains du juge-commissaire, avec acte de produit contenant demande en collocation; que cette obligation est imposée à tous les créanciers sans distinction;

Attendu que d'après l'article 755, sommation doit être faite à tous les créanciers produisant, de prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du juge-commissaire, dans le délai d'un mois;

Que l'art. 756, en attachant la peine de la forclusion au défaut par le créancier de prendre communication entre les mains du juge-commissaire dans ledit délai, et en déclarant qu'il ne serait fait aucun dire en cas de non contestation, a suffisamment manifesté que la forclusion serait attachée au défaut de contredit, comme au défaut de communication, dans le délai prescrit par l'art. 755;

Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que la veuve Issarchon a fait sommation au sieur Renaud de prendre communication le 5 mai 1828, et qu'elle n'a contredit que le 21 juin suivant, et que néanmoins l'arrêt déclare que la forclusion ne pouvait atteindre la veuve Issarchon, par le motif que c'était elle qui avait fait courir, par sa sommation, le délai prescrit par l'art. 756 précité;

Casse.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 19 et 26 décembre.

Réclamations contre Charles X. — Dettes de l'émigration.

— Armement contre la France. — Siège de Toulon. — Obligation immorale.

On sait qu'en 1793 les princes émigrés réunis à Vérone, auprès du comte de Provence, qui avait pris le titre de régent de France, cherchaient à organiser la guerre civile en France afin de se préparer des moyens de restauration. Le moment paraissait favorable. Déjà des troubles avaient éclaté dans quelques départements du Midi, et les ordres de la Convention avaient été méconnus. La journée du 31 mai ne fit qu'accroître l'irritation, et on pourrait citer plusieurs départements où les royalistes, qui s'étaient réunis aux girondins, dominaient dans les sections et combattaient avec succès les montagnards, qui se maintenaient à peine dans les municipalités. Lyon et Marseille étaient en pleine insurrection; et pour étendre le mouvement chacune de ses villes envoya des commissaires dans les départements voisins. Les girondins, afin de faire triompher leurs idées de fédéralisme, et les royalistes afin de servir une cause qu'ils n'avaient pas encore, agirent dans le même sens. M. de Fonvielle, qui par sa naissance et sa fortune, exerçait à Marseille une grande influence, fut nommé commissaire par la faction royaliste. Il parait que sa mission fut couronnée de succès, et qu'il parvint à propager l'insurrection dans plusieurs départements voisins. Après avoir rempli cette mission, il voulut rentrer à Marseille, mais cette ville était tombée au pouvoir de l'armée républicaine, commandée par Cartaux.

Au même instant, par une infâme trahison, Toulon avait ouvert son port aux escadres de la coalition, et l'amiral anglais Hood avait pris possession de la ville au nom du comte de Provence.

M. de Fonvielle, qui ne pouvait plus rentrer à Marseille, se rendit à Toulon. Bientôt cette ville fut en proie aux besoins les plus urgents; et les Toulonnais, au milieu de leur détresse, envoyèrent une députation au comte de Provence, afin d'obtenir de lui les secours qui leur étaient nécessaires. Ils demandaient surtout que les hôpitaux fussent approvisionnés. Le comte de Provence, qui lui-même était à la solde de la république de Venise, ne put envoyer aucun secours; mais il chargea M. le chevalier de Vernègue, son ministre à Gènes, d'aviser aux moyens de secourir ses fidèles sujets de Toulon.

M. de Vernègue connaissait M. de Fonvielle, il comptait sur son dévouement à la cause royale, et il savait qu'il avait des fonds considérables chez un banquier de Gènes. Il lui écrivit donc pour faire un appel à son dévouement, et pour l'engager à consacrer une partie de sa fortune aux fournitures qu'exigeaient les besoins de Toulon. M. de Fonvielle n'hésita pas; il se rendit à Gènes; et, d'après les ordres de M. de Vernègue, il acheta et paya de ses deniers une quantité considérable de médicaments destinés aux hôpitaux de Toulon, et qui furent immédiatement expédiés pour cette ville. Les achats faits par M. de Fonvielle s'élevèrent à la somme de 142,000 fr.; il se rendit lui-même à Toulon, et le 13 décembre 1795, l'autorité anglaise prit livraison des cargaisons. Le prix devait en être payé à M. de Fonvielle en traites sur l'amirauté de Londres... Mais peu de jours après retentit le canon du lieutenant Bonaparte, et le 18 décembre, Toulon fut évacué.

M. de Fonvielle fut contraint de prendre la fuite, il se réfugia en Toscane, et ce ne fut que par les hasards les plus heureux qu'il parvint à échapper aux recherches du comité de salut public, qui, par un article secret de son traité de paix avec la Toscane, avait formellement demandé l'extradition de M. de Fonvielle.

En 1795, il rentra en France, et il songea à recouvrer le montant des avances qu'il avait faites. Il s'adressa à l'Angleterre, et ses réclamations, vivement appuyées par M. Portalis, secrétaire d'ambassade (aujourd'hui premier président de la Cour de cassation), allaient être admises lorsque la paix d'Amiens fut rompue. Après la res-

tauration, M. de Fonvielle s'adressa de nouveau à l'amirauté de Londres; mais il lui fut répondu que sa créance était personnelle aux princes émigrés, et que c'était à eux de l'acquitter. Il s'adressa donc aux princes de la maison de Bourbon. La commission, présidée par M. Doudeauville, qui avait pour mission d'examiner les titres des créanciers de l'émigration, reconnut que la créance de M. de Fonvielle était complètement justifiée, et que le remboursement lui était dû. Mais ce paiement fut ajourné par suite de diverses circonstances, et aujourd'hui M. de Fonvielle intentait contre Charles X une action personnelle en paiement de 142,000 francs et des intérêts à compter de 1795.

M^e Paillard de Villeneuve, son avocat, après avoir rappelé les faits que nous venons d'analyser, a soutenu, 1^o que les avances faites par M. de Fonvielle ne l'avaient été que d'après l'ordre et l'autorisation des princes émigrés, ou du moins de M. de Vernègue, leur représentant; qu'ainsi il y avait eu de sa part accomplissement d'un mandat, et qu'aux termes de la loi, il lui était dû garantie pour les dépenses qu'avaient entraînées ce mandat; 2^o que sur ce point il y avait en quelque sorte chose jugée par la commission Doudeauville, qui avait reconnu la légitimité de la créance; que l'action personnelle était ouverte contre Charles X, puisqu'elle dérivait d'une obligation solidaire et indivisible entre tous les princes émigrés.

« On prétend, ajoute l'avocat, que dans tout ceci M. de Fonvielle n'a fait que se livrer à une opération commerciale. A cet égard il suffit de lire les certificats émanés de MM. de Vernègue, Portalis, Siméon... »

M. le président : Le Tribunal est suffisamment édifié sur les faits. Expliquez-vous sur la question de savoir si la cause de l'obligation est licite et morale.

M^e Paillard de Villeneuve : J'avoue que je ne m'attendais pas à voir soulever une pareille objection, et à cet égard je pourrais me borner à demander au Tribunal si, sous la restauration, si même le 20 juillet 1850, des magistrats eussent un instant hésité sur la question qu'on me soumet : je lui demanderais si à l'époque où les princes émigrés étaient remontés sur le trône, il eût regardé comme illicite et immorale l'action d'un homme qui s'était sacrifié pour eux, et qui avait tenté de leur préparer une restauration. Non, j'en appelle à votre conscience, vous n'eussiez pas soulevé une pareille question. Ce n'est pas assurément que vous eussiez pu être dominés par la puissance de ceux qui régnaient, de ceux dont vous teniez votre investiture; ce n'eût été de votre part ni flatterie, ni faiblesse; mais c'est qu'alors comme aujourd'hui vous eussiez pensé que la politique ne doit pas entrer dans la justice; c'est que vous jugez avec la loi civile qui ne change jamais, et non avec la loi politique qui est incertaine comme la victoire, variable comme le hasard. En politique, on combat ses ennemis, mais on ne les méprise pas. Quel que soit le vainqueur, il ne proclamera jamais l'immoralité de ceux qui ont dévoué leur fortune et leur vie au service de ses ennemis; et pour moi, en politique, je ne connais qu'une sorte d'immoralité, c'est celle des hommes qui spéculent sur leur dévouement, qui font trafic de leurs parjures, et qui, sans conviction et sans sympathie, quittent un parti parce qu'il est vaincu, se jettent à l'autre parce qu'il est vainqueur.

L'avocat développe ensuite cette idée que si la loi civile prohibe les obligations illicites et immorales, cela ne peut s'entendre des faits politiques. « Je n'ajouterais qu'un mot, dit M^e Paillard de Villeneuve, en terminant; c'est pour dire de juger aujourd'hui cette question, comme vous l'aurez jugée sous la restauration. »

M^e Bérard-Desglajeux, avocat de Charles X, commence par déclarer qu'il adopte pleinement les principes plaidés par son confrère, et qu'il se joint à lui pour demander au Tribunal d'écarter une fin de non recevoir que repoussent également la raison et la justice. « C'est par d'autres motifs, dit-il, qu'il y a lieu de repousser l'action de M. de Fonvielle, dont je n'entends pas sans doute contester l'honorable dévouement, mais qui, dans les circonstances invoquées par lui, n'a rien fait que de son propre mouvement et dans un but de spéculation personnelle. »

« Et d'abord on ne saurait prétendre que la décision de la commission Doudeauville établit en sa faveur l'autorité de la chose jugée. Cette commission a donné un avis et n'a pas rendu un jugement. Cet avis a pu être favorable sans que pour cela il en résulte que la réclamation doive être admise par vous; car vous devez juger, vous, d'après les termes précis des faits et de la loi; tandis que la commission ne faisait que seconder la bienveillance toute gracieuse du souverain. J'ajouterai que mon client, dans l'intérêt même de ses autres créanciers, a cru de sa dignité, de sa justice, de ne pas laisser entamer leurs droits par des prétentions qui ne seraient pas fondées. »

Arrivant à l'examen des faits, M^e Desglajeux soutient que ni le comte de Provence, ni son ministre, M. de Vernègue, n'ont donné à M. de Fonvielle le mandat dont il excipe; et sur ce point il s'appuie des aveux que M. de Fonvielle lui-même a consignés dans ses mémoires historiques. Il invoque ainsi ces aveux pour conclure que M. de Fonvielle n'avait agi que sous l'influence de sa propre

volonté, et dans le but d'utiliser ses fonds d'une manière profitable tout à la fois à ses opinions politiques et à sa fortune.

Subsidiairement, l'avocat soutient que dans le cas où il y aurait un droit personnel contre le comte de Provence, Charles X, qui a succédé à son trône et non à ses biens, ne saurait être attaqué personnellement.

Après la réplique de M^e Paillard de Villeneuve, M. de Fonvielle demande la parole, et s'élève contre la fin de non recevoir qu'on veut opposer à son action, comme étant illicite et immorale.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat du Roi, a prononcé le jugement suivant :

Attendu qu'il est constant que la créance de Fonvielle n'a d'autre cause que des fournitures faites directement à des armées étrangères pour soutenir la guerre contre la France et sur le sol même de la France;

Attendu qu'abstraction faite de la législation de l'époque, une pareille cause est réprouvée par la morale de tous les pays et de tous les temps, et par conséquent illicite d'après les principes du droit civil;

Attendu qu'une cause illicite ne peut donner naissance à aucune obligation, et qu'on ne peut invoquer en faveur d'une obligation nulle de sa nature aucune reconnaissance ni ratification;

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des circonstances de la cause que le but principal de Fonvielle a été de faire une opération commerciale avec les Anglais et dans son propre intérêt;

Le Tribunal, sans avoir autrement égard aux moyens du fond, présentés par l'une et l'autre des parties, déclare Fonvielle non-recevable dans sa demande et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MAYET-TÉRENGY. — Aud. du 18 décembre.

Don manuel. — Donation à cause de mort. — Déclaration d'un tiers.

La demoiselle Crepin, religieuse, avait eu deux frères qui étaient décédés. L'un avait laissé un fils unique, l'autre avait laissé deux filles mariées aux sieurs Champenois et Orillon. Cette demoiselle mourut dans le cours du mois d'avril 1854. Les dames Champenois et Orillon, nièces de la défunte, apprirent que cette dernière avait déposé une somme d'argent entre les mains de M. J***, conseiller à la Cour royale de Bourges. Elles en demandèrent la moitié, reconnaissant que l'autre moitié devait appartenir au sieur Crepin, leur cousin-germain, comme étant héritier dans cette proportion de la demoiselle Crepin.

Mais M. J*** déclara qu'il devait remettre la somme entière au sieur Crepin, et il motiva cette obligation de sa part sur les faits suivants, dont il attestait la vérité.

La demoiselle Crepin étant fort âgée, lui avait remis, à titre de dépôt et sans exiger aucune reconnaissance, une somme de 5000 fr.; elle avait en même temps déclaré qu'elle prendrait sur cette somme tout ce qu'elle jugerait convenable pour ses besoins personnels ou pour toute autre cause, et que ce qui resterait quand elle serait décédée serait remis au sieur Crepin, son neveu, six mois après l'événement de son décès. La demoiselle Crepin avait pris successivement différentes sommes pour ses dépenses personnelles, pour faire des libéralités à ses petits-neveux et à sa communauté, et pour faire dire des messes pour le repos de son âme. Toutes ces dispositions avaient eu lieu sans aucun écrit, et il ne restait plus entre les mains du dépositaire qu'une somme de 1900 fr. qui, suivant les intentions de la demoiselle Crepin, devait être la propriété du sieur Crepin, son neveu.

D'après cette déclaration, le sieur Crepin se prétendit en droit de recevoir seul la somme de 1900 fr. restée entre les mains du dépositaire au décès de la demoiselle Crepin.

Les sieurs et dames Champenois et Orillon furent donc obligés de former une demande tendant à obtenir la remise de la moitié de la somme de 1900 fr., en leur qualité d'héritiers pour moitié de la D^{ne} Crepin. Ils soutinrent que tout en admettant la déclaration comme vraie, on ne trouvait pas dans les faits tels qu'ils se seraient passés les caractères d'un don manuel; qu'en effet le don manuel est une donation entre vifs sans acte qui le constate, mais qu'il ne faut pas moins trouver dans les faits qui le constituent tous les caractères de la donation; qu'il faut notamment que la dépossession du donateur soit actuelle et irrévocable (art. 894 du Code civil); que si le donateur se réserve pendant sa vie la faculté de disposer de la somme donnée et ne laisse au donataire que ce qui restera à son décès, il ne dispose que sous une condition facultative; il fait donc une donation nulle, aux termes de l'art. 944 du Code. Ils prétendirent aussi qu'on pourrait contester la validité d'un don manuel fait par l'intermédiaire d'un tiers; mais que si on admet cette validité, au moins faut-il que le don soit fait au tiers, de manière que le donateur soit irrévocablement dépouillé; qu'autrement, et si celui-ci reste maître de disposer de la chose donnée jusqu'à sa mort, ce n'est plus qu'un testament verbal dicté à un tiers en faveur d'une personne à laquelle on veut donner une partie de sa succession. A l'appui de ce système, les demandeurs citaient l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris dans l'affaire relative aux manuscrits de Chénier. (V. SIREY, 16-2-195.)

Les défendeurs soutenaient que le don manuel était licite; qu'on pouvait le faire par l'intermédiaire d'un tiers, ainsi que cela avait été jugé par plusieurs arrêts rapportés par Dalloz, *verb. don manuel*; que la loi n'exigeait aucune forme pour de pareils dons; qu'ainsi les articles du Code relatifs aux donations entre vifs ne pouvaient pas leur être appliqués; que ces sortes de dons pouvaient être faits avec des conditions; que celle d'user de la chose donnée pendant la vie du donateur était licite: que seulement il n'y avait réellement de donné que ce qui reste-

rait au moment du décès; qu'il résultait de là que la somme de 1,900 fr. confiée à M. J..., et restée entre ses mains au décès de la demoiselle Crepin devait appartenir, suivant la volonté exprimée par elle au sieur Crepin, son neveu, et ne pouvait faire partie de la succession.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Considérant qu'il est constant et reconnu en fait entre les parties, qu'une somme dont le quantum n'est pas déterminé, mais qui excédait de beaucoup celle de dix-neuf cents francs aujourd'hui existante, a été déposée par la feuée dame Catherine Crepin, dite sœur Dorothee, entre les mains de M. J***, avec faculté, de la part de la déposante, d'user de ladite somme au fur et à mesure de ses besoins, et à condition de remettre le surplus, dont elle n'aurait pas disposé, à son neveu Jean Crepin;

Considérant, en droit, qu'une semblable disposition de la part de la dame Catherine Crepin ne peut être regardée que comme une disposition à cause de mort, soumise aux formalités ordinaires à pareils actes, et nullement comme une donation manuelle, exempte de toute espèce de formes;

Qu'en effet la donation manuelle exige un délaissement actuel et irrévocable de la part du donateur, et une acceptation instantanée par le donataire, ce qui n'existe aucunement dans l'espèce, puisque la feuée dame Crepin s'était réservé la faculté (et en a même usé) de disposer de parties considérables de la somme par elle déposée, tant pour ses besoins personnels que pour des libéralités envers des parents; que, de plus, le surplus de la somme devait être remis, non immédiatement, mais après la mort de la déposante seulement, d'où suit que le tiers lui-même ne pouvait se dessaisir d'aucune partie de la somme déposée;

Que la déclaration de la dame Catherine Crepin de sa volonté de faire passer, après les prélèvements qu'elle se réservait de faire en raison de ses besoins, le surplus de la somme par elle déposée, aux mains de son neveu Jean Crepin, annonçait de sa part l'intention d'avantager ce dernier de l'excédant; mais que cette intention, pour être exécutée et valoir, devait être revêtue des formalités prescrites par la loi pour les actes de dernière volonté, ce qui n'a pas eu lieu;

Le Tribunal ordonne que la somme de 1,900 fr., étant es mains de M. J***, conseiller en la Cour royale, sera partagée entre les parties, suivant leurs droits, savoir: pour moitié aux dames Champenois et Orillon, sauf division entre elles, et pour l'autre moitié à Jean Crepin;

Autorise en conséquence M. J*** à payer aux personnes, et pour les portions susindiquées, la somme dont il reste dépositaire, déduction faite de tous droits et frais de succession qui pourraient être dus;

Et, attendu les qualités des parties, ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront employés en frais de partage et supportés par les parties suivant leurs droits.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE COLMAR (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président. — Audience solennelle du 29 décembre.

RENVOI PAR ARRÊT DE CASSATION.

La question d'identité d'un individu condamné par contumace doit-elle être jugée par la Cour d'assises sans assistance du jury? (Oui.)

Cette importante question avait déjà été jugée négativement par les Cours d'assises de la Moselle et de la Meurthe. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mai 1854.) Ces arrêts ayant été cassés par la Cour suprême (voir la Gazette des Tribunaux du 6 août dernier), l'affaire avait été renvoyée devant la Cour de Colmar, pour être jugée par les chambres réunies.

La décision de la Cour de Colmar a été la même que celle de la Cour de cassation; mais il est à remarquer que les motifs de l'arrêt de la Cour de Colmar n'ont pas été ceux qui ont convaincu la Cour suprême. Les Cours de Metz et de Nancy avaient invoqué le texte des art. 518 et 519 du Code d'instruction, en disant que ces articles ne s'appliquaient qu'aux condamnations contradictoires et définitives. La Cour de cassation avait jugé que, par analogie, il fallait décider pour les condamnés par contumace ce que la loi ordonnait dans les cas des art. 518 et 519. La Cour de Colmar a fait porter son argumentation sur l'art. 476: elle a dit que lorsqu'il y a dénégation de l'identité du contumax, la condamnation par contumace n'est anéantie qu'après que la question d'identité est vidée, et lorsqu'il a été jugé que l'individu arrêté est bien celui qui avait été condamné par contumace. Or, le jugement de cet incident ne peut pas appartenir au jury, puisque le jury ne peut être saisi qu'autant que la condamnation par contumace n'existe plus.

Ce système, qui nous paraît plus rationnel que celui de la Cour de cassation, a été présenté et soutenu, avec une grande force de logique et avec un remarquable talent d'élocution, par M. Rossée, procureur-général. La Cour l'a consacré entièrement par un arrêt fortement motivé, dont voici le texte :

Sur la question de compétence :

Considérant qu'il n'y a que la purgation volontaire ou forcée d'une contumace qui puisse autoriser le renvoi devant le jury; que l'accusé qui nie son identité ne fait pas tomber la condamnation par contumace, puisqu'il soutient qu'elle ne lui est pas applicable, et même qu'à son égard il n'y a point d'arrêt de mise en accusation;

Que la suite de la reconnaissance de non identité doit être la relaxation immédiate de l'accusé, sans même qu'il ait à subir l'épreuve du jury, tandis qu'au cas contraire il doit y être renvoyé;

Que c'est donc à la Cour qui a prononcé le jugement par contumace à statuer sur son existence et son applicabilité, laquelle n'est qu'un incident et une suite de la procédure primitive; qu'elle s'y rattache et ne peut plus en être séparée;

Que l'article 476 du Code d'instruction criminelle, en anéantissant de plein droit le jugement de la contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, et en ordonnant qu'il sera procédé dans la forme ordinaire, suppose évidemment que l'accusé ne conteste pas qu'il soit l'individu frappé d'une sorte de condamnation par défaut et touché de

l'arrêt de mise en accusation; mais que la négation d'identité nécessite une procédure nouvelle;

Que dès lors, la Cour, saisie originairement de l'action principale, est naturellement investie de la connaissance en cette contestation incidente;

Que la partie publique est sans droit et sans moyen de procéder, tant que cet incident n'est pas vidé et l'identité contestée ou anéantie, puisque c'est seulement alors qu'il peut y avoir une contumace à purger;

Qu'il en résulte que la constatation de l'identité appartient à l'instance de l'affaire et reste dans les attributions de la Cour de laquelle est émanée la condamnation dont l'objet est devenu incertain, et dont la décision définitive rend seule possible l'exécution de l'art. 476 précité, sur la contumace;

Que loin que cette manière de procéder soit en opposition avec aucun texte de loi, elle est au contraire dans l'esprit général du chapitre 6 du titre 5 du livre 2 du Code d'instruction criminelle s'applique à tous les condamnés sans distinction, ou simplement aux individus condamnés contradictoirement, ou qu'il résulte bien de l'esprit de ce chapitre qu'aucune autre juridiction ne serait apte à vider une telle difficulté, qui ne présente qu'un incident de la procédure qui lui a été soumise;

Qu'en principe et sans exception il ne peut y avoir lieu à renvoi devant les jurés, qu'autant qu'il y a un accusé, et qu'il faut que la personne de l'accusé est légalement certaine;

Que si l'accusé peut toujours soutenir devant les jurés qu'il n'est pas l'individu désigné dans aucune phase de la procédure, c'est un moyen qui appartient à la défense que le jury doit apprécier sans qu'il puisse jamais être lié par la décision sur l'identité prise par la Cour légalement saisie;

Par ces motifs,

La Cour se déclare compétente pour prononcer sur l'identité de l'accusé, se disant Jean Klein et présumé être Michel Karst;

En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à son interrogatoire et à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIORT. (Appel.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CLERC-LASALLE. — Audience du 5 janvier.

QUESTION CONSTITUTIONNELLE. — RÉVOCATION D'UN OFFICIER MINISTÉRIEL.

Un officier ministériel, et notamment un huissier, peut-il être révoqué par une ordonnance de propre mouvement, c'est-à-dire sans que sa destitution ait été provoquée par le Tribunal près duquel il exerce? (Oui.)

Nous avons déjà rendu compte des débats que cette question si importante pour tous les officiers ministériels a soulevés devant le Tribunal de Bourbon-Vendée. (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 décembre 1854.) Nous annonçons en même temps que le sieur Choy avait interjeté appel du jugement qui le condamnait à 25 francs de dommages et aux dépens, et que cet appel devait être porté devant le Tribunal de Niort. C'est samedi, 5 janvier, que l'affaire a été jugée. M^e Pontois, avocat à la Cour royale de Poitiers, était venu prêter à la cause des officiers ministériels l'appui de son talent.

L'avocat a fait d'abord ressortir l'importance de la question, et l'envisageant sous le point de vue constitutionnel et sous le point de vue de la propriété, il a soutenu, par l'analyse de la législation, que le décret du 50 mars n'attribue pas au gouvernement le droit de destitution qu'il réclame, mais que lors-même qu'il y aurait quelque doute à cet égard, ce décret avait été abrogé par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui confère aux officiers ministériels la propriété de leurs charges.

M. Guyho, substitut du procureur du Roi, a commenté en ces termes son réquisitoire :

« La question qui vous est soumise, est beaucoup plus grave selon nous par la multiplicité et l'importance des intérêts qui s'y trouvent liés, que par la véritable difficulté que sa solution peut vous offrir. Disons d'abord que si le fait pouvait jamais prévaloir contre le droit, cette question ne vous serait pas aujourd'hui soumise. En effet, aussi loin que nos souvenirs peuvent remonter depuis la réorganisation de nos institutions judiciaires, nous trouvons le gouvernement investi, je ne dirai pas encore du droit, mais de la faculté de destituer sans provocation. Je sais bien, qu'à diverses époques, l'exercice de cette faculté a soulevé quelques réclamations individuelles et isolées; mais vous n'ignorez pas non plus que jusqu'à présent ces réclamations sont demeurées sans succès.

« Cependant, depuis quelques années surtout, ces réclamations semblent avoir pris un nouveau degré de vivacité et d'insistance. Tourmentés par cet esprit d'impudence qui caractérise l'époque actuelle, les huissiers s'efforcent à leur tour de briser le dernier lien qui les attache encore au pouvoir central, et de se soustraire, comme on l'a dit, au caprice des volontés ministérielles, en se plaçant sous la sauve-garde des Tribunaux. Nous ne nions pas, Messieurs, que ce désir d'indépendance, renfermé dans de justes bornes, ne puisse avoir quelque chose de légitime; mais là n'est pas la question qui doit vous occuper. Vous n'oublierez pas, en effet, que vous êtes juges et non législateurs, qu'une loi fut-elle même vague, vous ne pouvez vous dispenser de l'appliquer, tant qu'elle existe, et que par conséquent la seule question que vous ayez à juger est celle de savoir si d'après la légalité actuelle, telle que le décret du 50 mars 1808 l'a faite, le gouvernement peut revendiquer le droit de destituer sans provocation. »

Après avoir ainsi fixé l'état de la question, l'organe du ministère public a suivi l'avocat sur le terrain où celui-ci l'avait appelé, et envisageant comme lui la difficulté sous le point de vue constitutionnel et sous le point de vue de la propriété, il s'est attaché à démontrer que, sous aucun de ces deux rapports, on ne pouvait, par jugement, relever au ministre de la justice le droit de destitution qu'il réclame.

Le Tribunal, après vingt minutes de délibération, a confirmé le premier jugement.

On assure que le sieur Choy doit se pourvoir en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Séances des 29 novembre, 15 et 20 décembre 1834.

CONTRIBUTIONS MOBILIÈRES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 17 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1832. — JURISPRUDENCE IMPORTANTE DU CONSEIL-D'ÉTAT, CONTRAIRE À CELLE D'UN GRAND NOMBRE DE CONSEILS DE PRÉFECTURES.

Quels sont les éléments d'après lesquels doit être fixée la valeur locative des habitations des contribuables ?

L'application de la loi du 21 avril 1832, a donné lieu à beaucoup de contestations. L'article 17 de cette loi, après avoir dit que les parties de bâtiments, consacrées à l'habitation personnelle, devaient seules être comprises dans l'évaluation des loyers, ajouta que les répartiteurs pourraient faire usage, en 1832, des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831. Cette disposition a été diversement interprétée : les uns ont cru qu'elle autorisait la répartition de la contribution mobilière d'après la fortune connue ou supposée des citoyens ; d'autres ont pensé (et telles ont été les instructions ministérielles) qu'il fallait prendre pour base les évaluations de la matrice foncière ; d'autres enfin, ont soutenu qu'il fallait s'arrêter à la valeur locative des habitations, fixée non-seulement d'après la position et l'étendue du logement, mais encore d'après la fortune qu'indiquent la richesse des ornemens qui le décorent et le luxe du mobilier.

Le Conseil-d'Etat nous paraît n'avoir adopté aucun de ces éléments ; voici quatre ordonnances rendues sur cette difficulté. La première présente les faits suivans :

Le sieur Morel avait été imposé par les répartiteurs à la contribution mobilière dans sa commune d'après ses facultés présumées. Il se pourvut devant le conseil de préfecture. Celui-ci écarta, comme contraire aux lois, la base adoptée par les répartiteurs ; puis déterminant lui-même la base qu'il croyait seule légale, il ordonna que la cote du réclamant serait fixée d'après le revenu assigné à sa maison dans la matrice foncière de la commune.

Le maire de la commune d'Embry s'est pourvu contre cette décision, à raison de la surtaxe que la réduction admise au profit du sieur Morel, faisait peser sur les habitans.

Le 29 novembre dernier, le Conseil-d'Etat a statué en ces termes :

Vu la loi du 14 thermidor an V, et celle du 5 nivôse an VII, l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII, et les lois des 25 juillet 1820, 26 mars 1831 et 21 avril 1832 ;

Considérant que les dispositions de la loi du 14 thermidor an V, d'après lesquelles la contribution mobilière étaient répartie par un jury d'équité institué dans chaque canton, et portait sur tout les revenus non imposés à la contribution foncière, ont été abrogées par la loi du 5 nivôse an VII ;

Qu'aux termes de cette dernière loi, la contribution mobilière doit être répartie au marc le franc de la valeur du loyer d'habitation personnelle de chaque contribuable ;

Que l'arrêté du 24 floréal an VIII, relatif seulement à la forme et à l'instruction des réclamations, n'a rien pu changer à l'assiette même de l'impôt, et que les articles de cet arrêté, dans lesquels il est fait mention des facultés des contribuables, ne doivent être regardés comme applicables, qu'à la contribution somptuaire, qui était encore perçue à cette époque ;

Que la loi du 25 juillet 1820, a mis le système de la répartition générale entre toutes les parties de la France, en harmonie avec celui que la loi de l'an VII avait établi dans chaque commune, en disposant (art. 29) qu'à partir du 1^{er} janvier 1821, le contingent mobilier des départemens, des arrondissemens et des communes, serait fixé d'après les valeurs locatives d'habitation ;

Que tel était encore l'état de la législation en 1831, et que dès-lors la loi du 21 avril 1832, en autorisant l'usage des éléments d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831, n'a pu entendre permettre que l'emploi des éléments de nature à amener à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation des contribuables ;

Considérant d'ailleurs, que l'art. 29 de cette loi donne aux contribuables qui se croiraient surtaxés, le droit de recourir à une expertise, laquelle n'aurait aucun résultat possible, s'il s'agissait de leur fortune présumée ; et que dans ce dernier système la contribution mobilière étant due, aux termes de l'art. 15, pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune, il s'en suivrait que chaque contribuable pourrait être imposé à raison de sa fortune, autant de fois qu'il aurait d'habitations meublées, ce qu'il est impossible d'admettre ;

Qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture du Pas-de-Calais statuant sur la réclamation du sieur Morel, a écarté la base arbitraire adoptée par les agens des contributions directes, d'après sa fortune présumée ;

Considérant toutefois que les évaluations qui concernent la contribution mobilière doivent être faites d'une autre manière, et reposent sur d'autres bases que sur les évaluations foncières ;

Que les répartiteurs ne doivent pas s'attacher exclusivement à la valeur nue des bâtimens, et au revenu qu'en peut tirer le propriétaire ; mais qu'ils doivent aussi tenir compte de tous les autres éléments dont la combinaison peut amener à une juste appréciation de la valeur locative de l'habitation du contribuable ;

D'où il suit que c'est à tort que ledit conseil de préfecture a ordonné que la cote mobilière du sieur Morel serait fixée d'après le revenu assigné à sa maison dans la matrice foncière de la commune ;

Art. 1^{er}. L'arrêté du conseil de préfecture du département du Pas-de-Calais du 27 juin 1833 est annulé ;

2. Le sieur Morel est renvoyé devant ledit conseil de préfecture, qui fera procéder à une expertise ayant pour but d'apprécier la valeur locative de son habitation personnelle, et statuera ce qu'il appartiendra.

Cette ordonnance n'approuve ni la base prise dans la fortune présumée du contribuable, ni les évaluations de la contribution foncière.

Deux autres ordonnances lues dans la séance du 13 dé-

cembre ont annulé également deux arrêtés des conseils de préfecture du Haut-Rhin et du Pas-de-Calais, par le motif que ces arrêtés avaient pris pour base le revenu net des propriétés foncières des réclamans. Cependant ni l'une ni l'autre de ces ordonnances n'ont déterminé d'une manière positive quels devaient être les éléments à prendre en considération. Les répartiteurs ou les experts auront sans doute à combiner les diverses circonstances qui peuvent servir à déterminer le prix d'une location ; mais ce n'est toujours que sur le prix de la location que l'impôt doit porter.

Enfin une quatrième ordonnance du 20 décembre, rendue au profit du sieur Vaziliers, a décidé que les experts devaient fixer la valeur de l'habitation du réclamant par la comparaison avec les loyers attribués par les rôles de l'année aux habitations des autres contribuables.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. l'abbé Raguideau a adressé la lettre suivante à l'Ami de la Charte de Nantes.

« Jeudi soir, 4^{er} janvier 1835.

« C'est moi, Monsieur, qui depuis plus de six mois ai offert aux condamnés Martin et Beillaud les consolations de la religion : j'ai appris dans ce long-temps à les connaître, et j'ai le droit par conséquent de les juger.

« Il est faux que Martin n'ait appris que le matin même de sa mort le rejet de son recours en grâce, je le lui avais annoncé, il y avait plus de cinq jours.

« C'est par une seconde erreur que vous annoncez que Martin, apprenant l'heure de son supplice, s'est écrié : « Vive Henri V !... C'est un gouvernement sanguinaire qui périt sous Henri V !... Henri V viendra me venger !... etc. » C'est moi qui, arrivé à la prison plus matin que de coutume, lui ai appris positivement qu'il touchait à sa dernière heure, et il ne m'a répondu que par les actes les plus calmes de conformité à la très sainte volonté de Dieu, qui permettait sa mort.

« C'est lorsqu'on lui a ôté les fers qu'il avait aux pieds, qu'il a dit : « Je meurs innocent du crime pour lequel je suis condamné... Le gouvernement sanguinaire qui m'appelle au supplice ne sera ni consolidé, ni sauvé par mon sang... Un autre viendra qui me vengera... Pour moi, je ne demande aucune vengeance. Je connais les auteurs de ma mort, mais je ne sais plus que prier pour eux. Douze ou quinze témoins là présens, ont entendu comme moi ces uniques paroles. J'en connais plusieurs dont l'étonnement et l'admiration m'ont paru remarquables, et je pourrais les nommer.

Ce n'est qu'en montant dans la charrette où je l'avais précédé, qu'il s'est écrié : *Vive Henri V ! Vive la religion !* Mais il s'est tu, dès que je l'ai invité au silence.

« Il est très faux que, regardant la foule qui l'entourait, il lui ait adressé le reproche de peuple sanguinaire. J'atteste même devant ceux qui le calomnie dans tout le trajet de la prison à l'échafaud, il n'a cessé de me dire : « Je pardonne à cette foule qui applaudit à mon supplice : si je le pouvais, je ferais du bien à tous. » Il est faux, par conséquent, que dans cette voie de douleur il ait répété : « Henri V me vengera ! » puisqu'il n'ouvrait la bouche que pour pardonner et bénir.

« Il n'est encore nullement vrai que Beillaud, apprenant que sa peine était commuée, se soit écrié : « J'aimerais mieux la mort que les galères !... » Il y a plus de trois semaines qu'il sait l'avenir que lui prépare la justice humaine ; et sa réponse constante n'a été qu'un acte simple de conformité aux dispositions de la Providence, qui frappe ou qui console.

« Martin est donc mort avec un courage surprenant ! Je rends hommage à cette vérité que vous publiez, Monsieur ; mais je dois nier encore la cause que vous donnez de ce calme et de cette force d'âme qui ont étonné ceux qui ont pu le voir et surtout l'entendre. « Ce courage, dites-vous, ne peut être que le fruit du fanatisme. » Mais, M. le rédacteur, le ministre de la religion qui adoucit les plus grandes amertumes, le prêtre habitué à porter les chaînes des prisonniers, doit attester ici que c'est la foi la plus vive, les mérites d'un Dieu crucifié, l'espérance la plus ferme en la bonté d'un Dieu qui pardonne, l'amour le plus ardent pour un Dieu qui le premier a tant aimé les hommes qui, ont donné à Martin, à Beillaud et à tant d'autres cette force et ce courage qui étonneront toujours ceux qui ignorent ces vertus. J'atteste, par conséquent, que c'est la religion la mieux entendue qui a soutenu cette âme au-dessus des angoisses les plus horribles de la mort. »

PARIS, 7 JANVIER.

La Cour des pairs avait à s'occuper aujourd'hui des conclusions du réquisitoire concernant les six inculpés qui lui étaient désignés comme ayant provoqué à l'attentat par publication d'écrits et imprimés, et comme étant complices dans l'attentat, en aidant et assistant les auteurs. Ce sont MM. Beaune (Eugène), détenu, directeur et instituteur d'une école spéciale de commerce ; Bertholon, négociant, absent ; Poujol, propriétaire, détenu ; Fertou (Joseph), détenu, gérant du journal *la Glaneuse* ; Granier, homme de lettres, ex-gérant de *la Glaneuse*, absent ; Matrod, chef d'atelier, absent. La Cour a prononcé la mise en accusation de M. Baune, et a mis hors de cause MM. Bertholon, Poujol, Fertou, Granier et Matrod.

La Cour a passé ensuite à la classe des 145 inculpés pour le premier et le seul chef d'attentat. Conformément à la demande de M. le procureur-général, le sieur Mamy sera interrogé de nouveau. Le sieur Morel, détenu et ouvrier, 2^e inculpé de cette classe, a été mis en accusation. Quant au sieur Hamet, 3^e inculpé, la Cour a ordonné un supplément d'instruction.

— Ce n'est plus une question que se plaide celle de savoir si le vendeur peut, en tout état de cause, exercer l'action résolutoire non-seulement contre l'acquéreur direct, mais même contre tous les acquéreurs ultérieurs.

Cependant cette action avait été déniee aux demoiselles Ribouté, vendeuses d'un terrain moyennant 125 fr. de rente foncière, au capital de 2500 fr. par le Tribunal civil de la Seine, qui les avait renvoyées à l'ordre ouvert et non encore réglé.

La Cour royale (3^e chambre) par arrêt du 20 décembre 1834, s'est empressée de rétablir les principes en reformant ce jugement ; toutefois, et c'était de toute justice, elle a donné à l'acquéreur de troisième ou quatrième main, l'option de rembourser le capital de la rente dans un délai fixé et en déduction de son prix.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que les premiers juges s'étaient fondés sur ce que le privilège des vendeuses avait été régulièrement conservé. Or, les demoiselles Ribouté avaient laissé périmer l'inscription de leur privilège, après l'avoir renouvelé plusieurs fois ; elles avaient la vérité pris une nouvelle inscription dans la quinzaine de la transcription faite par le dernier acquéreur, mais cette inscription faisait-elle revivre leur privilège ? N'était-elle plus au contraire qu'une simple inscription ne conservant plus désormais qu'à sa date ce privilège dégénéré en simple hypothèque ? La Cour n'a pas paru partager sur ce point la sécurité du Tribunal, car on lit dans son arrêt ce considérant énergique :

Qu'on peut d'autant moins assujétir les demoiselles Ribouté à réclamer leur prix dans l'ordre non encore définitivement réglé, qu'ayant laissé périmer leur inscription du 17 octobre 1818, elles peuvent craindre que leur privilège ne soit attaqué par la contestation qu'elles ont intérêt à prévenir et éviter.

— La 3^e chambre de la Cour royale de Paris avait dernièrement à juger si le paiement de 38 centimes, double droit et subvention compris pour droit de mutation, devait être considéré comme un acte d'addition d'héritage, et faire annuler une reconciation postérieure.

Il y avait bien dans la cause une démission de biens faite par le défunt à ses enfans, démission dont le peu de bonne foi aurait pu porter la Cour à s'emparer du fait du paiement des droits de mutation, pour déclarer les héritiers déchus de leur renonciation ; mais il était établi, d'un autre côté, que le défunt n'avait absolument rien laissé, que la chemise qu'il avait sur le corps à son décès ne lui appartenait même pas, et qu'enfin si le paiement des trente-huit centimes avait eu lieu, c'était sur l'avis du receveur des droits de mutation, et uniquement pour soustraire l'un des gendres du défunt chez lequel il était décédé aux poursuites que le fisc aurait été en droit de faire contre lui. « Plus d'un an s'était écoulé, disait le gendre, lorsque je reçus une lettre du receveur de l'enregistrement pour avoir à payer les droits et double droit de mutation. — C'est une plaisanterie, lui dis-je, le beau-père n'a rien laissé, et là où il n'y a rien le roi perd ses droits, comme on dit. — C'est possible, me répondit le receveur, mais votre beau-père est décédé chez vous ; vous n'avez pas fait constater son état de dénuement, et cette circonstance peut autoriser contre vous, de la part du fisc, des poursuites auxquelles il vous est, au surplus, bien facile de vous soustraire ; vous n'avez pour cela qu'à faire une déclaration si minime que vous voudrez, vingt à trente francs, par exemple, le droit de mutation sera sur cette valeur, de 30 à 40 centimes au plus, et tout sera fini. — Qu'à cela ne tienne, je donnai les 38 centimes qu'on me demandait et je me crus tranquille ; mais voilà que Monsieur me jette au nez les 8 sous que la succession de mon beau-père m'a coûtés pour m'en faire payer toutes les dettes. C'est-il juste ça ? »

Sur les plaidoiries de M^e Baroche, pour le créancier, et de M^e Paillet, pour l'héritier, la Cour a pensé que cette prétention n'était pas juste, et a confirmé, par arrêt du 10 décembre 1834, la sentence des premiers juges, qui avait déclaré le créancier non recevable dans sa demande en déchéance de renonciation.

— Le 27 novembre dernier, Vedic, afficheur autorisé par la police, a été arrêté dans la rue Neuve-des-Petits-Pères, au moment où il posait sur les murs des affiches indiquant un bureau d'achat de reconnaissances du Mont-de-Piété. Ces affiches, dites à la brosse, et sur papier blanc, ne sont pas faites à l'aide des procédés ordinaires de l'imprimerie.

La 4^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, par les motifs « que l'affiche dont il s'agit n'est point imprimée, et qu'elle est faite par le procédé dit à la brosse ; qu'ainsi elle doit être assimilée à une affiche manuscrite ; que les dispositions de la loi du 18 avril 1816 ne s'appliquent pas à ces sortes d'affiches ; » par ordonnance du 9 décembre dernier, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Vedic.

Sur l'opposition du procureur du Roi, à cette ordonnance, la Cour royale de Paris (chambre d'accusation), par arrêt du 5 décembre dernier, adoptant les motifs de l'ordonnance, a confirmé.

— Le 20 mars dernier, un cheval attelé à un fiacre portant le numéro 887, et stationné sur la place Lafayette, rompit tout à coup ses traits, et s'échappa après avoir brisé le timon de la voiture. Arrivé à l'entrée de la rue du Faubourg-Poissonnière, sans qu'il eût été possible de l'arrêter, l'animal renversa les sieurs Palleau et Jollivet, qui, par suite de leur chute, furent assez grièvement blessés.

Ces deux individus s'empressèrent de porter plainte, et il fut reconnu que le fiacre appartenait à M. Kanderman, loueur de voitures, et le cheval au nommé Gaillard, cocher de cette voiture. Sur cette plainte, il intervint, le 22 août dernier, un jugement du Tribunal de police correctionnelle qui condamna Gaillard à une amende de 300 francs d'indemnité envers les plaignans ; mais déclara en même temps n'y avoir lieu à responsabilité civile de la part de Kanderman, ce dernier n'étant pas pro-

